

COLLECTION

COMPLÈTE, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DES LOIS, ÉDITS, TRAITÉS DE PAIX, ORDONNANCES,
DÉCLARATIONS ET RÉGLEMENS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
ANTÉRIEURS A 1789,

RESTÉS EN VIGUEUR

Avec des renvois à la Législation nouvelle et à la Jurisprudence
de la Cour de Cassation, des Cours Royales et du Conseil d'Etat.

ET UNE TABLE RAISONNÉE DES MATIÈRES,

Ouvrage destiné à servir de prolégomènes à toutes les Collections
de Lois qui commencent à 1789.

PAR M. WALKER,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.



TOME SECOND.

PARIS,

AD. MOREARD ET JOUBERT,
ÉDITEURS,
Rue de Furstemberg, n.° 8 bis.

DELANOTTE AÎNÉ,
LIBRAIRE,
Place Dauphine, n.° 29.

1836.

RÈGLEMENT DU ROI*Au sujet des matelots (1).*

8 mars 1722. (Valin, I, 422.)

Sa Majesté étant informée que les capitaines des vaisseaux marchands de ses sujets embarquent des matelots qui ne sont point compris dans le rôle de leur équipage; que d'autres débarquent des matelots compris dans le rôle, et en prennent d'autres pour mettre à leur place, sans faire mention de ces changemens, et qu'il y en a aussi qui embarquent des passagers sans qu'il en soit fait aucunement mention sur lesdits rôles; et S. M. désirant empêcher la continuation d'un pareil abus, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, elle a fait le présent règlement qu'elle veut être exécuté en son contenu :

ART. 1^{er}. S. M. fait défenses à tous capitaines, patrons et maîtres de navires, d'embarquer sur les navires et autres bâtimens de mer qu'ils commanderont, aucun matelot qui ne soit compris dans le rôle d'équipage, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot embarqué.

2. Leur défend aussi, S. M., de débarquer des matelots contenus sur le rôle d'équipage, et d'en embarquer d'autres sans faire mention au bureau des classes desdits changemens, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot débarqué, et pareille somme pour chaque matelot embarqué.

3. Leur défend de prendre aucun passager sans en faire mention au bas du rôle de leur équipage, à peine de 60 livres d'amende pour chaque passager embarqué.

4. Toutes les amendes mentionnées au présent règlement seront solidaires, tant contre les capitaines, patrons et maîtres, que contre les propriétaires des bâtimens, et seront poursuivies à la requête des procureurs de Sa Majesté des amirautés.

5. Le tiers desdites amendes appartiendra au dénonciateur.

6. Le commissaire de marine, commis principaux et ordinaires ayant le détail des classes dans le département et quartier, donneront avis aux procureurs de S. M. des amirautés.

(1) Voyez le règlement du 1^{er} juillet 1759.

rautés, chacun dans leurs districts, de ceux qu'ils sauraient avoir contrevenu au présent règlement; et sur leur avis, les sieurs procureurs de S. M. seront tenus de faire les poursuites nécessaires à leur requête. — Mande et ordonne, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Qui autorise les consuls de la nation française à rendre leurs sentences en y appelant deux députés ou principaux négocians de la nation (1).

25 mai 1722. (Valin., I, 256.)

LOUIS, etc. Le feu roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, ayant prescrit par l'art. 13 du titre 9 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, que les jugemens des consuls de la nation française, établis dans les pays étrangers, seront exécutés par provision en matière civile, en donnant caution, pourvu qu'ils soient donnés avec les députés et quatre notables de la nation. Il nous a été représenté qu'il est impossible de rassembler, dans la plupart des consulats, le nombre de personnes pour juger les différentes contestations et procès dont la connaissance appartient aux consuls; que dans la plus grande partie des ports où ils sont établis, il ne se trouve pas un pareil nombre de Français capables de donner leur avis sur les procès; que ce manque de juges a souvent donné lieu à des contestations qui ont causé du préjudice à nos sujets et empêché la décision de leurs affaires, et que ledit art. 13 ayant déterminé un plus grand nombre de juges que dans aucune des juridictions subalternes du royaume, il serait nécessaire de réduire ces juges au nombre de trois, et de déroger à cet effet à ladite ordonnance de 1681. — A ces causes, etc., nous avons déclaré et déclarons, voulons et nous platt que les consuls de la nation française, établis dans les pays étrangers, donnent à l'avenir leurs sentences sur les affaires civiles dont la connaissance leur est attribuée, en appelant à leur jugement deux députés de la nation, ou, à leur défaut, deux des principaux négocians français, sans qu'ils aient besoin

(1) Cette déclaration est en pleine vigueur; elle est confirmée par l'art. 6 de l'édit de juin 1778, sur la juridiction consulaire. Voyez cet édit et la note.